

RÈGLEMENT NO V-943

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-943 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 2^{1ème} jour du mois de septembre 1997, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR MARC LAVALLÉE
LES CONSEILLÈRES:	MADAME SYLVIE COLLET MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME LISE MICHAUD
ET LES CONSEILLERS:	MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement doit être adopté uniquement pour assurer la concordance avec le Plan d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement numéro V-941 et le schéma d'aménagement de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière;

ATTENDU que le présent règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement numéro V-941;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 18 août 1997;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER:	André Lachance
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE:	Josette St-Pierre

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement porte le titre de: « **RÈGLEMENT NUMÉRO V-943 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE** » .
2. L'objet du présent règlement est de modifier certaines normes d'édification pour la zone C-206 en établissant des superficies maximales pour les bâtiments afin d'assurer la conformité avec le Plan d'urbanisme de la Ville de Charny et le schéma d'aménagement de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière.
3. La grille des spécifications, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée pour la zone C-206 de la façon suivante:
 - 1^o inscrire à la ligne 8.2, la lettre « B » au lieu de la lettre « D » ;
 - 2^o inscrire à la ligne 8.3, la lettre « B » au lieu de la lettre « D » .
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 2^{ième} jour du mois de septembre 1997.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER